

37-17
Projet de loi n°..... modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-211
du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales

Note de présentation

Le dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales a été publié en mars 1973, au début des négociations qui allaient aboutir à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Certaines dispositions de ce dahir font de critères d'ordre technique, en cours de discussion à l'époque, tels que « *les lignes de base droites et de fermeture de baies* » ou « *la ligne médiane* » des normes contraignantes de délimitation alors que la Convention les a, par la suite, inclus dans des « méthodes » mises à la disposition des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, pour faciliter le règlement de leurs différends de délimitation, sachant que d'autres critères reflétant des circonstances spéciales peuvent être pris en considération pour aboutir à des solutions équitables.

Le présent projet de loi modifiant et complétant le dahir du 2 mars 1973 vise la mise en conformité des dispositions de ce texte avec celles de la Convention précitée.

Cette révision permettra ainsi à l'Etat marocain de réaliser, en s'appuyant sur les technologies les plus récentes, les opérations techniques d'établissement des lignes de base nécessaires à la détermination de la largeur non seulement de la mer territoriale du Royaume mais également de celles de la zone économique exclusive et du plateau continental auxquelles elle sert de référence.

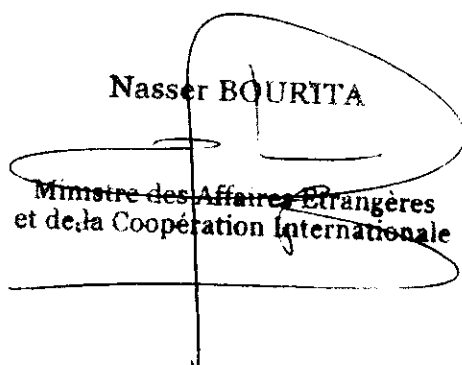
Pour ce faire, tous les critères et méthodes reconnus par ladite Convention y compris la combinaison de plusieurs d'entre eux, pourront être utilisés.

En outre, le présent projet de loi, en s'appuyant sur les dispositions des articles 21 et 22 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée, donne la possibilité à l'Etat d'organiser, dans sa mer territoriale, le passage inoffensif des navires battant pavillon étranger en se référant à la réglementation internationale applicable à chaque domaine concerné et ce notamment par la fixation de couloirs de circulation obligatoires pour certains navires, pour des raisons de sécurité de la navigation et de prévention de la pollution.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit, dans son article premier de modifier l'intitulé du dahir portant loi du 2 mars 1973 précité qui deviendra : « *Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharem 1393 (2 mars 1973) relatif à la mer territoriale du Royaume du Maroc* ».

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Nasser BOURITA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale



37-17

PROJET DE LOI N°..... MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR PORTANT
LOI N°1-73-211 DU 26 MOHARREM 1393 (2 MARS 1973) FIXANT LA LIMITE
DES EAUX TERRITORIALES

ARTICLE PREMIER .

L'intitulé du dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à la mer territoriale du Royaume du Maroc »

ARTICLE 2 .

Les dispositions de l'article Premier du Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) précité sont modifiées et complétées comme suit :

*« Article Premier: La largeur de la mer territoriale du Royaume du Maroc s'étend
« jusqu'à une distance n'excédant pas douze (12) milles marins mesurés à partir
« des lignes de base établies conformément aux dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre
« 1982 et publiée par le Dahir n°1-04-134 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).*

*« La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque
« point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus
« proche de la ligne de base considérée.*

*« La fixation de la largeur de la mer territoriale est effectuée conformément aux
« principes, critères et méthodes prévus par les dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le droit de la mer, précitée.*

*« Les coordonnées géographiques des lignes de base servant à déterminer le tracé
« de la limite extérieure de la mer territoriale sont fixées par voie réglementaire. »*

ARTICLE 3 .

Les dispositions des articles 2 et 3 du dahir portant loi n°1-73-211 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La souveraineté de l'Etat marocain qu'il exerce sur son territoire , ses eaux intérieures et sa mer territoriale s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au sol et au sous-sol de cette mer, sur toute sa largeur »

« Article 3 : Le droit de passage inoffensif des navires battant pavillon étranger dans la mer territoriale s'exerce en tenant dûment compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, précitée.

« L'Administration peut, dans le respect des conventions et autres règles de droit international, adopter dans la mer territoriale toute réglementation relative à la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, notamment elle peut prévoir des voies de circulation obligatoires et des dispositifs de séparation du trafic ainsi que toutes réglementations ou mesures particulières visant :

- la protection des équipements et des systèmes d'aide à la navigation et autres équipements et installations ;*
- la protection des câbles et des pipelines ;*
- la conservation des ressources biologiques de la mer ;*
- la prévention des infractions aux lois et règlements relatifs à la pêche maritime ;*
- la préservation de l'environnement et notamment la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution ;*
- la recherche scientifique et hydrographique ;*
- la prévention des infractions aux législations ou réglementations en vigueur en matière douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration. »*